



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2025-262-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **13 OCT. 2025**

**Arrêté n° 2025-262-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
NAPHTACHIMIE dans le cadre de la mise en œuvre du traitement, par
bio-remédiation, de la pollution de l'Anse d'Auguette située
sur la commune de Martigues**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 41-2009 PC du 3 avril 2009 fixant à la société Naphtachimie des valeurs limites d'émission à la suite de son examen IPPC pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Martigues ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2018-244 URG du 7 août 2018, et notamment son article 2.1 prescrivant la dépollution de l'anse d'Auguette ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2025 portant sur le projet de dépollution de l'anse d'Auguette par bio-remédiation ;

Vu l'avis du centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) de mai 2024 ;

Vu l'avis de l'agence de la transition écologique (ADEME) en date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 27 juin 2025 ;

.../...

Vu les réponses apportées par l'exploitant aux avis précités ;

Vu le rapport d'instruction de l'Inspection des installations classées en date du 10 octobre 2025 ;

Considérant que la société Naphtachimie exploite une installation pétrochimique implantée sur la commune de Martigues, classée au titre de la réglementation des ICPE et soumise au régime de l'autorisation ;

Considérant que l'accident survenu en juillet 2018 dans les installations de NAPHTACHIMIE a entraîné le déversement d'environ 50 tonnes d'huile de pyrolyse dans l'anse d'Auguette ;

Considérant que les campagnes d'études et d'analyses menées depuis 2018 mettent en évidence la persistance d'hydrocarbures dans les sédiments superficiels de l'anse ;

Considérant que l'exploitant a fourni un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en œuvre d'un traitement par bio-remédiation pour traiter cette pollution ;

Considérant que la technique de bio-remédiation a démontré, au travers des essais pilotes réalisés, qu'elle présente le meilleur compromis en termes d'efficacité et de réduction de l'impact environnemental, par rapport aux autres solutions de dépollution étudiées ;

Considérant qu'il est attendu que ce traitement n'aura pas d'effets délétères sur le milieu marin de par l'utilisation de souches bactériennes non pathogènes pour l'homme et l'environnement aquatique ;

Considérant que le grand arrêt pour maintenance des installations de NAPHTACHIMIE, prévu à l'automne 2025, rend possible le confinement de l'anse et la mise en œuvre du traitement par bio-remédiation ;

Considérant que le confinement de l'anse nécessite le détournement temporaire des rejets de l'exploitant vers l'aval du bras de déchargement de l'anse ;

Considérant que l'opération nécessite la mise en place d'une surveillance du milieu aquatique pendant toute la durée du traitement ;

Considérant que la mise en œuvre de ces opérations de dépollution n'est pas constitutive d'une modification substantielle mais nécessite d'être encadrée par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation temporaire pour le traitement par bio-remédiation

L'exploitant est autorisé à réaliser l'opération de bio-remédiation dans l'anse d'Auguette dans les termes prévus dans son dossier de porter à connaissance détaillant l'opération de bio-remédiation de l'anse d'Auguette dans sa version 4.

La présente autorisation est donnée à titre temporaire le temps du traitement par bio-remédiation et prend fin, au plus tard, le 30 novembre 2025.

Article 2 : Confinement de l'anse

En préalable au confinement de l'anse, une campagne d'effarouchement des poissons présents dans l'anse est réalisée.

L'exploitant assure le confinement de l'anse pour éviter toute fuite de sédiments pollués en cours de traitement vers le milieu marin. Des dispositifs de type rideau ou équivalent sont mis en place dans l'anse, en amont et en aval de la zone de travaux, afin de confiner la zone de traitement. L'intégrité des rideaux est vérifiée quotidiennement. Les siphons passant sous la digue fermant l'anse sont obturés. Les martellières du bras de décharge sont maintenues fermées, sauf pour la gestion des eaux météoriques ou en cas de force majeure.

L'exploitant prévoit une procédure pour la gestion des entrées d'eau météorique dans l'anse pour éviter la mise en charge de la digue et du confinement de l'anse.

Article 3 : Détournement des effluents

Les exutoires des réseaux Bonna et Tunnel sont détournés pour rejeter leurs effluents en aval du bras de décharge de l'anse. L'exploitant y associe un suivi en continu des paramètres COT, turbidité et pH. Un préleveur assure la prise d'échantillon moyen représentatif du débit du rejet sur 24 heures. L'exploitant procède à une surveillance journalière des paramètres matières en suspension, COT et pH (Coordonnées géographiques du point de rejet temporaire en projection Lambert 93 : X 862 197 / Y 6 255 345).

L'exutoire de la station d'épuration est détourné pour rejeter les effluents associés en aval du bras de décharge de l'anse. L'exploitant y associe un suivi en continu des paramètres DCO, NGL, température et turbidité. Un préleveur assure la prise d'échantillon moyen représentatif du débit du rejet sur 24 heures. L'exploitant procède à une surveillance journalière des paramètres matières en suspension, DCO, NGL et pH. (Coordonnées géographiques du point de rejet temporaire en projection Lambert 93 : X 862 197 / Y 6 255 345).

La surveillance de ces rejets respecte les périodicités de contrôle et les valeurs limites d'émission auxquelles l'exploitant est soumis par la réglementation en vigueur.

En cas de dépassements des seuils, une analyse de la situation et des actions correctives sont menées au plus vite pour revenir conforme à la norme. Si malgré ces mesures, un incident majeur sur l'un des réseaux venait à risquer d'impacter le milieu marin récepteur, un plan d'urgence est déployé avec possibilité de revenir vers un rejet dans l'anse.

Article 4 : Micro-organismes allochtones

Les micro-organismes ajoutés dans l'anse ne sont pas pathogènes pour l'homme et n'apportent pas d'impacts négatifs sur le milieu marin.

Article 5 : Surveillance de l'opération

L'exploitant réalise un état initial de l'anse avant le début l'opération, une surveillance pendant l'opération, et un état final à la fin du traitement avant le déconfinement de l'anse.

L'exploitant assure le suivi des paramètres suivants selon les modalités détaillées dans le tableau à la fin de cet article :

- A. Suivi microbiologique
 - A.1 Dénombrement et caractérisation des micro-organismes dans les cuves de réactivation
 - A.2 Dénombrement et caractérisation des micro-organismes dans les eaux de l'anse

- B. Suivi physique des sédiments de l'anse et de l'eau de mer (milieu marin en aval de l'anse d'Auguette)
 - B.1 sédiments de l'anse
 - Couleur
 - Texture
 - Odeur
 - B.2 eau de mer : Transparence
- C. Suivi chimique (eaux de l'anse et sédiments)
 - C.1 Analytique en laboratoire accrédité COFRAC sur échantillon unitaire
 - HCT (C10-C40)
 - Hydrocarbures C10-C16
 - C.2 Analytique en laboratoire accrédité COFRAC sur échantillon moyen
 - HAP (16 molécules)
 - Métaux (As, Cu, Ni, Pb, ZN, Hg, Cd et Cr)
 - Azote total, nitrate, nitrite, orthophosphates et phosphore total
 - C.3 Mesures in situ
 - pH
 - Température
 - O2 dissous
 - Potentiel RedOx
- D. Suivi écotoxicologique
 - D.1 : écotoxicité des sédiments
 - Microtox sur élutriat (toxicité aigüe sur producteur primaire)
 - Brachionus plicatilis sur élutriat : test toxicité aigüe sur consommateur primaire (taux de mortalité)
 - Copépodes (acartia tonsa ou acartia clausi) sur élutriat : test toxicité subchronique sur consommateur primaire
 - Amphipodes - Corophium arenarium : test contact toxicité aigüe sur consommateur primaire (taux de mortalité)
 - Embryons de bivalves : test contact toxicité embryonnaire (toxicité embryonnaire / subchronique sur consommateur primaire)
 - D2 : écotoxicité des eaux
 - Microtox (toxicité aigüe sur producteur primaire)
 - Brachionus plicatilis : test toxicité aigüe sur consommateur primaire (taux de mortalité)
 - Copépodes (acartia tonsa ou acartia clausi) sur élutriat : test toxicité subchronique sur consommateur primaire
 - Oursins (développement embryonnaire) subchronique
 - Embryons de bivalves : test contact toxicité embryonnaire (toxicité embryonnaire / subchronique sur consommateur primaire)
 - D3 : toxicité pour les organismes terrestres
 - Émergence et croissance de l'avoine – critère HP14

Compartiment	Fréquence	Date (J0 étant le premier jour d'ensemencement)	Analyses	Nombres d'échantillons
État initial				
Sédiment de l'anse	1 fois	Entre J-20 et J-10	C1	18 échantillons unitaires
			B1 / C2 / C3	6 échantillons unitaires
			D1 / D3	1 échantillon moyen
Eaux de l'anse			C1 / C2 / C3	3 échantillons unitaires
			D2	1 échantillon unitaire
Pendant les travaux				
Formulation des souches	Quotidien	De J0 à J23	A1	6 échantillons unitaires
Eaux de l'anse	5 fois	J4, J7, J12, J18, J23	A2	1 échantillon unitaire
	2 fois	J8 et J19	C1 / C2	3 échantillons unitaires
	Quotidien	De J0 à J37	C3	3 points de mesures
Sédiments de l'anse	2 fois	J8 et J19	B1 / C1 / C2 / C3	3 échantillons unitaires
Eaux milieu extérieur	Quotidien (3 fois par jour)	De J0 à J37	B2 et C1 / C2 (si anomalie)	1 point de mesure
Qualité de l'air	Quotidien	De J0 à J37	Balise 5 gaz et détecteurs individuels	En continu
État post-travaux				
Sédiment de l'anse	1 fois	J38	C1	18 échantillons unitaires
			B1 / C2 / C3	6 échantillons unitaires
			D1 / D3	1 échantillon unitaire
Eaux de l'anse			C1 / C2 / C3 / D2	3 échantillons unitaires
Eaux milieu extérieur	Quotidien (3 fois par jour)	Pendant 3 jours à compter du déconfinement de l'anse (de J39 à J41)	B2	1 point de mesure

Si une diminution de la transparence de l'eau du milieu extérieur est constatée, l'exploitant en recherche l'origine. Dans le cas où celle-ci serait liée à une fuite dans le confinement de l'anse, des actions correctives sont mises en place au plus vite et un échantillon d'eau du milieu extérieur est prélevé pour analyse.

Si les outils de détection de la qualité de l'air autour de l'anse montrent des dépassements de seuil, des contrôles complémentaires sont réalisés et des mesures compensatoires sont mises en place.

Article 6 : Phase de sédimentation

L'exploitant s'assure de la sédimentation des sédiments traités avant le déconfinement de l'anse.

Article 7 : Rapport de l'opération

À l'issue de l'opération, l'exploitant réalise un rapport sur l'opération de dépollution intégrant toutes les données récoltées lors de l'opération (état initial, surveillance, état final), avec leur analyse, sous la forme d'une publication scientifique, avant le 31 mai 2026. Elle explique le protocole d'analyses statistiques de ces données.

Elle conclut sur l'efficacité de l'opération. Elle détaille les éventuels aléas et dysfonctionnements rencontrés pendant le traitement. Cette publication est rendue publique.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Istres,
 - le maire de Martigues,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général .



Frédéric POISOT